|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 9(Add.21)-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 7(K) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(K) Question K – Adjonction d'une disposition réglementaire dans l'Article **11** du RR concernant les cas d'échec de lancement.

Introduction

Cette question a été soulevée pour la première fois au cours de la présente période d’études lors de la RPC15-2, à laquelle ont été proposées des dispositions réglementaires qui pourraient s’appliquer dans le cas d'un échec de lancement qui empêcherait la mise en service ou la remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale dans une bande non planifiée; on adopterait en l'espèce, pour les bandes non planifiées, des dispositions analogues à celles figurant actuellement dans les Appendices 30, 30A et 30B du RR. Les discussions à la RPC15-2 ont cependant mis en évidence certaines différences entre les bandes, qui doivent encore être examinées plus en détail avant que la CMR-15 décide d'adopter de telles dispositions, afin de s’assurer qu’il n’y aura pas de risque d’abus.

Etant donné qu’en cas d’échec de lancement, les administrations ont la possibilité de demander l'assistance du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) conformément aux procédures actuelles et, si les résultats ne sont pas concluants dans le cadre du RRB, de porter le cas devant une CMR en cas de défaillances de ce type, l’Europe propose de n’apporter aucune modification au RR à la CMR-15 pour traiter cette question.

L’Europe estime que les pratiques en vigueur sont adaptées et, en conséquence, est favorable à ce que l’on continue de soumettre les cas d’échec de lancement au RRB pour qu’il les examine et prenne une décision, afin que les mesures réglementaires les mieux adaptées soient prises au cas par cas. En outre, l’Europe remarque qu’il est indiqué dans le Rapport de la RPC que les études menées n'ont pas traité tous les problèmes potentiels, y compris en ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux échecs de lancement aux systèmes en orbite non géostationnaire, ni la question de savoir si les dispositions relatives aux échecs de lancement doivent s'appliquer dans le cas de la remise en service ou si ces dispositions doivent être alignées sur celles qui figurent actuellement dans les Appendices 30, 30A et 30B du RR.

La présente proposition européenne visant à n’apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications correspond à la Méthode K3 proposée dans le Rapport de la RPC pour traiter le point 7, Question K, de l’ordre du jour de la CMR-15.

Proposition

NOC EUR/9A21A11/1

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_